



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2010- *P. 2920*

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de GUERIGNY l'établissement de
périmètres de protection autour du captage des Trois Chênes situé sur le territoire de la commune
de PARIGNY LES VAUX,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code
de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 10 octobre 2008 par laquelle la commune de GUERIGNY a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage des Trois Chênes, situé sur le territoire de la commune de PARIGNY LES VAUX,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 10 mars 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage des Trois Chênes, situé sur le territoire de la commune de PARIGNY LES VAUX,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 septembre 1992 et le rapport additif du 10 mai 2002 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage des Trois Chênes, situé sur le territoire de la commune de PARIGNY LES VAUX ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GUERIGNY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage des Trois Chênes, situés sur le territoire de la commune de PARIGNY LES VAUX, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de GUERIGNY est autorisée à dériver les eaux du captage des Trois Chênes, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements n'excéderont pas les deux tiers du débit de la source.

Article 3 – Le dispositif garantissant en tout temps qu'un tiers du débit de la source rejoint le milieu naturel est mis en œuvre par la commune qui s'assure de son bon état permanent.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté

- feuillets 1 à 7 commune de SAINT AUBIN LES FORGES

- feuillets 1 à 4 commune de PARIGNY LES VAUX.

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de PARIGNY LES VAUX – section AC n° 101

Commune de SAINT AUBIN LES FORGES – section E n° 230

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de PARIGNY LES VAUX :

- section AC, n° 1, 2, 5, 6, 8, 7, 13 (pro parte), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 88 (pro parte), 90, 92, 95, 96, 98, 99 (pro parte), 100 et 102 (pro parte).

Commune de SAINT AUBIN LES FORGES :

- section E n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 59 (pro parte), 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 231 (pro parte),
- section C n° 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 163, 164 et 165.

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Les limites seront les suivantes :

- A l'ouest, la ligne de crête, puis le GR3, puis la route forestière du Carrage.
- Au nord, la route forestière entre le Rond des Esserts et le sommet où se trouve la borne cotée 294, par le Rond de l'Egaré et le rond de la Chaussade.
- A l'est, la ligne de crête.
- Au sud, la prolongation vers l'ouest et l'est de la limite du périmètre rapproché.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs ;

- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, d'effluents liquides d'origine animale tel que purin et lisier ou d'origine industrielle.
- Le stockage en bout de champ de fumiers et d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le déboisement pour la remise en culture ;
- L'installation de camping, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- L'utilisation de défoliant ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les parcelles en prairies seront maintenues en l'état.

La décharge sauvage implantée sur la parcelle cadastrée section E1 n° 66 de la commune de SAINT AUBIN LES FORGES devra être nettoyée et son accès rendu impossible par son propriétaire.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 8 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de GUERIGNY est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de PARIGNY LES VAUX et SAINT AUBIN LES FORGES d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 12 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 15 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de GUERIGNY
- Le Maire de PARIGNY LES VAUX
- Le Maire de SAINT AUBIN LES FORGES
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 18 NOV. 2010

Le Préfet

Four le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ